

L'ajournement

la nappe phréatique pour se répandre dans le réseau hydrographique, le problème pourrait devenir un jour très grave. Les mesures de précaution qu'ont mises en place le gouvernement fédéral et celui de la Saskatchewan présentent de graves lacunes. Quelles recommandations le gouvernement fédéral est-il disposé à faire pour le nettoyage de ce déversement et pour éviter qu'une pareille situation ne se répète?

• (1810)

M. Denis Ethier (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement): Monsieur le Président, je voudrais signaler que la Saskatchewan a des compétences en ce domaine aux termes de la loi fédérale sur les pêcheries dont l'application relève du ministère des Parcs et des Ressources renouvelables. La Commission de contrôle de l'énergie atomique dispose des principales compétences en matière nucléaire au sein de l'administration fédérale. Le ministère fédéral de l'Environnement agit à titre de conseiller auprès de la Commission de contrôle de l'énergie atomique au sujet de toutes les questions de protection de l'environnement. Cette collaboration fait l'objet d'un protocole d'entente passé entre la Commission et le ministère de l'Environnement.

Le déversement à la mine d'uranium de Key Lake en Saskatchewan qui a débuté tôt le 5 janvier 1984 et qui s'est poursuivi jusque dans la matinée du 7 janvier 1984 est imputable à une erreur humaine. Les travailleurs ont laissé une pompe fonctionner, ce qui a provoqué un débordement au barrage. Une fois le débordement commencé, le barrage s'est affaibli rapidement provoquant une fuite d'environ 100 millions de litres d'eau contaminée par du radium. Du personnel du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan était sur les lieux peu après qu'on eut signalé l'incident et aurait prélevé des échantillons pendant le déversement. Peu après qu'on l'eut

appris, un spécialiste d'Environnement Canada a été envoyé à la mine pour étudier la situation.

La concentration en radium 226 dans le déversement a été évaluée à environ 11 becquerels par litre. Les rayonnements n'étaient pas dangereux pour les employés. L'effet sur l'environnement immédiat est faible en raison de la dilution par les eaux superficielles naturelles et de l'absence de toute pêche commerciale ou sportive. Les niveaux ne dépassent probablement pas les quantités tolérées pour l'eau potable.

En raison des inquiétudes d'Environnement Canada au sujet de cet accident, deux responsables du ministère prélèvent des échantillons d'eau, de glace et de sédiments à la mine pour déterminer l'effet du déversement sur l'environnement. Ces travaux s'ajoutent à ceux, actuellement en cours, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et de la société. Des mesures à long terme seront prises en fonction des résultats de cet échantillonnage.

Des responsables du Service de protection de l'environnement ont inspecté le déversement avec du personnel de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et en ont discuté avec des responsables de la société et de la province. La société a reçu de la Commission de contrôle de l'énergie atomique l'autorisation d'effectuer des réparations aux structures existantes et de proposer une méthode de nettoyage des déversements dans l'environnement. Une proposition consiste à pomper l'eau contaminée jusqu'à l'usine, à la traiter, puis à la déverser de nouveau. Le Service de la protection de l'environnement étudiera cette proposition pour la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

[Français]

M. le vice-président: La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 14 heures demain.

(A 18 h 14, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)